



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4./Sub.2/1991/NGO/7
26 juillet 1991

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-troisième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Communication écrite présentée par l'Association américaine
de juristes, organisation non gouvernementale dotée
du statut consultatif de la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, dont le texte est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[16 juillet 1991]

1. Les droits économiques, sociaux et culturels et, d'une manière générale, le droit au développement, sont consacrés dans toute une série de normes internationales (Charte des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, pactes relatifs aux droits de l'homme, Déclaration sur le droit au développement, etc.). Ces normes ont force obligatoire pour la communauté internationale, les organisations internationales (l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées), pour les Etats, pour les individus, ainsi que pour les entités sociales de droit privé [Association américaine de juristes (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/16), Association américaine de juristes et Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (E/CN.4/1991/12/Add.1)].

2. Toutefois, l'existence de normes internationales consacrant le droit au développement et au progrès social et ayant force obligatoire n'a pas réussi à empêcher la prédominance, dans les relations économiques internationales et dans la politique économique et financière de nombreux Etats et de certains organismes internationaux, tels que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, d'une pratique absolument contraire à ces normes, comme le soulignent différents documents internationaux parmi lesquels l'Etude sur l'économie mondiale, 1990, de l'ONU, l'Etude sur la situation des enfants dans le monde, 1989 du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Rapport de 1990 sur les pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Rapport annuel de 1990 de la Banque interaméricaine de développement dans lequel on peut lire que les plans d'ajustement ont aggravé les problèmes de la pauvreté, etc.

3. On se trouve donc en présence d'une situation où le droit est impuissant face au pouvoir économique, situation d'autant plus grave que, du fait de leur intégration mondiale, les marchés financiers et les nouvelles technologies (informatique et électronique pour la collecte et la fourniture de données et pour le transfert des capitaux) ne sont plus soumis au contrôle des Etats en matière d'application des lois. Il ne faut pas oublier que les marchés financiers constituent actuellement un aspect capital de l'économie mondiale car la valeur des courants financiers est cinq fois plus élevée que la valeur des mouvements de marchandises 1/.

4. Le moment est donc venu pour l'Organisation des Nations Unies d'élaborer des normes qui condamnent les violations des principes fondamentaux du droit au développement et au progrès social. Dans un premier temps, il faudrait faire en sorte que l'Assemblée générale déclare que les pratiques et les politiques des Etats, des institutions et des particuliers qui ont pour conséquence d'entraver ou d'empêcher la réalisation du droit au développement, comme par exemple l'usure, le trafic illégal de devises, la déréglementation du système monétaire international et, de manière générale, l'utilisation abusive du pouvoir économique et des mécanismes financiers internationaux pour obtenir des conditions de faveur, des privilèges ou des avantages disproportionnés au détriment de tiers, constituent des délits internationaux. Depuis l'adoption du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et les condamnations que ce dernier a prononcées, la communauté internationale a défini certains délits internationaux tels que les crimes de guerre, les atteintes à la paix, les crimes contre l'humanité, le génocide, l'apartheid, le recrutement, l'utilisation, le financement et l'entraînement de mercenaires, etc. On peut lire dans le préambule de la Convention sur

l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité notamment ce qui suit : "... les résolutions 2184 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2202 (XXI) du 16 décembre 1966, par lesquelles l'Assemblée générale a expressément condamné en tant que crimes contre l'humanité, d'une part, la violation des droits économiques et politiques des populations autochtones et, d'autre part, la politique d'apartheid..." (non souligné dans le texte).

5. La Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et a approuvé provisoirement, à sa session de 1989, notamment l'article 15, où il est question du "fait d'établir ou de maintenir par la force une domination coloniale ou toute autre forme de domination étrangère en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies". Dans le commentaire de la Commission du droit international, on peut lire que la deuxième partie de l'article, à savoir "toute autre forme de domination étrangère" "... vise toute occupation ou annexion étrangère et tout déni du droit des peuples de choisir librement leur système politique, économique ou social...". Un peu plus loin, on peut lire encore que, "selon certains membres de la Commission, la domination étrangère devrait s'entendre du 'néocolonialisme'" [Rapport de la Commission du droit international sur sa quarante et unième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 10 (A/44/10, p. 186 et 187)]. Autrement dit, les pratiques et les politiques économiques et financières contraires aux principes fondamentaux du droit international, qui causent la mort par inanition ou à la suite de maladies curables de millions d'êtres humains et obligent des centaines de millions de personnes à vivre dans des conditions inhumaines, peuvent sans aucun doute être qualifiées de délits internationaux, conformément à la définition de ce terme qui ressort des normes en cours d'élaboration et de celles qui sont déjà en vigueur.

6. De même, il s'impose de plus en plus que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et certains organes spécialisés de l'ONU tels que la CNUCED assument à nouveau les responsabilités qui leur incombent pour que soient atteints les objectifs proclamés dans l'Article 55 et les autres articles pertinents de la Charte des Nations Unies. Le Conseil économique et social procède chaque année à une analyse des tendances économiques mondiales ... "mais la volonté de développer des politiques économiques cohérentes, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, s'est peu à peu affaiblie. Le recul de l'influence du Conseil économique et social en la matière a été de plus en plus net, à mesure que s'accroissait le contrôle qu'exerce le Fonds monétaire international sur les politiques économiques de ses membres" ... "Il ne fait aucun doute que la Charte des Nations Unies visait initialement à confier au Conseil économique et social un rôle primordial - sinon le plus important - dans le processus devant permettre d'arriver à plus de cohérence dans l'élaboration d'une politique économique mondiale. Les Nations Unies occupent une position idéale pour assurer l'élaboration de politiques internationales cohérentes dans le domaine du commerce, de la dette, des finances internationales et de la gestion collective de l'économie mondiale..." 2/.

7. En juillet 1944, la Conférence monétaire et financière, réunie à Bretton Woods a créé le FMI et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale). Ces institutions "... avaient pour objectif d'encourager le maintien de régimes de change ordonnés, de faciliter l'expansion du commerce mondial et de stimuler le mouvement international des capitaux ... Il n'a pas été tenu compte - et c'était là un phénomène presque inévitable - des intérêts des pays en développement. La plupart d'entre eux étaient encore des colonies et n'étaient donc pas représentés à Bretton Woods... D'une manière générale, on a mis le tiers monde de côté sans se préoccuper beaucoup de ses intérêts" 3/. On trouve à l'article premier des statuts du Fonds monétaire international la description des six buts du Fonds, dont l'un consiste à "faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et à contribuer ainsi à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel et au développement des ressources productives ..." 4/.

8. En septembre 1947, l'Assemblée générale a approuvé sans vote les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international et aussi entre l'ONU et la Banque mondiale en tant qu'institutions spécialisées du système des Nations Unies. En fait, ces accords constituaient plus une déclaration d'indépendance des deux organes financiers que l'expression d'une volonté de coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Dans le débat concernant ces accords, qui a eu lieu au Conseil économique et social en août 1947, le représentant de la Norvège a dit que le Conseil, en les approuvant, s'écarterait des dispositions de la Charte des Nations Unies, ajoutant que la délégation norvégienne n'était pas prête à reconnaître la Banque mondiale comme une institution spécialisée et à se soumettre aux conditions que celle-ci entendait imposer. Pour sa part, le représentant de l'Union soviétique a indiqué, lors du même débat, que certaines dispositions des deux accords étaient contraires aux Articles 57, 58, 62, 63, 64 et 70 de la Charte des Nations Unies. Le représentant du Venezuela a dit regretter que la portée des accords aille au-delà de ce qui semblait nécessaire, notamment au paragraphe 3 de l'article IV qui recommandait à l'Organisation des Nations Unies d'éviter de formuler des recommandations à l'intention de la Banque en ce qui concernait les prêts et les conditions ou les circonstances de leur financement.

9. Depuis lors, les efforts accomplis pour que la Banque mondiale et le FMI coordonnent leurs activités avec le Conseil économique et social sont demeurés vains, les deux institutions refusant toute coopération et invoquant avec insistance leur statut indépendant. Le FMI et la Banque sont largement représentés aux sessions des principaux organes de l'ONU qui traitent de questions économiques et sociales, mais aussi aux réunions des organes subsidiaires et des groupes d'experts. Par contre, la représentation de l'ONU aux réunions du FMI et de la Banque mondiale est beaucoup plus restreinte et se limite aux sessions annuelles du Conseil des gouverneurs et aux réunions bisannuelles - qui ne durent qu'un jour - du Comité provisoire et du Comité du développement. Ces dernières années, le représentant du Secrétaire général n'a pas pu assister aux réunions à huis clos des deux comités. De plus, le Secrétaire général ne peut faire connaître ses vues aux deux comités que par écrit. "Ainsi, si le Directeur général du FMI et le Président de la Banque mondiale prennent chaque année la parole devant le Conseil économique et social, il n'y a aucune réciprocité à cet égard et c'est là un facteur de grave déséquilibre" 5/.

En conclusion, on peut affirmer que le FMI et la Banque mondiale s'écartent, dans la pratique, des fins ayant présidé à leur création et que les accords des deux institutions avec l'Organisation des Nations Unies et les pratiques déterminant leurs relations avec elle ne sont pas conformes au statut des institutions spécialisées, tel qu'il est défini dans divers articles de la Charte des Nations Unies.

10. L'Association américaine de juristes suggère que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, conformément à son mandat, et, notamment, à diverses résolutions de la Commission des droits de l'homme :

1) Elabore, à l'intention de l'Assemblée générale, un projet qualifiant de délits internationaux certaines pratiques et politiques économiques et financières contraires au droit au développement et au progrès social;

2) Recommande au Conseil économique et social de solliciter un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur la question de savoir :

- a) si les accords et la pratique des relations entre l'ONU et le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, en leur qualité d'institutions spécialisées, sont conformes à la Charte des Nations Unies;
- b) si la pratique et les politiques de la Banque mondiale et du FMI sont conformes aux fins ayant présidé à leur création et énoncées dans leurs statuts, et avec la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux.

(Le Conseil économique et social est habilité à soumettre à la Cour internationale de Justice des questions juridiques concernant les relations réciproques entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.)

3) Etudie les moyens d'augmenter la participation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale à l'examen des questions économiques mondiales et au suivi de leur évolution;

4) Envisage et propose des modifications à apporter aux mécanismes de prise de décision du FMI et de la Banque mondiale afin de donner au Sud plus de poids et d'adapter ainsi les deux institutions à la réalité mondiale actuelle.

Notes

1/ Philip King, International Economics and International Economic Policy: a Reader, McGraw-Hill, 1990, p. 433.

2/ Sydney Dell, "Relations between the United Nations and the Bretton Woods institutions, Uppsala Roundtable on the future role of the United Nations", document établi en vue de la Table ronde Nord-Sud tenue à Upsal (Suède), du 6 au 8 septembre 1989, p. 32.

3/ Comisión del Sur, Desafío para el Sur, Fondo de Cultura Económica, México, 1991, p. 37.

4/ Buts et fonctions du Fonds monétaire international, FMI, Washington, 1985.

5/ Sydney Dell, op. cit., p. 9.
